



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Bolivie (État plurinational de), Cuba, Namibie, Pakistan* (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

31/... Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et autres droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 70/91 du 9 décembre 2015, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/70/406 et Corr.1.



S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 28/24 du Conseil en date du 27 mars 2015,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire continuellement des colonies de peuplement, l'exemple le plus récent étant la campagne de colonisation, dite de « projet agricole », menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le slogan « Venez au Golan », et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à regagner leurs foyers et à recouvrer leurs biens ;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend contre eux ainsi qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ ;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie par le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains depuis plus de vingt-neuf ans, et de les traiter conformément au droit international humanitaire ;

6. *Demande en outre* à Israël, à cet égard, d'autoriser les délégués du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux prisonniers d'opinion et aux détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un referendum avant tout retrait

du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-quatrième session ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa trente-quatrième session.
